

APFF

Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, #300
Montréal, Canada H2Y 2Y7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

FLASH FISCAL TM

6 mars 2003
Vol. 11, n° 12

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICOLES

Équipe de rédaction

M^f Yan Boyer, avocat, M. Fisc.
SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE

M^f Mélanie Camiré, avocate, M. Fisc.
SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE

M^f Thomas Copeland, avocat
FASKEN MARTINEAU

M^f Micheline Del Vecchio,
avocate, LL.M., D.E.S.S. Fisc.
DIRECTRICE ADJ. DES SERVICES
PROFESSIONNELS - APFF

M^{me} Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
HAREL DROUIN - PKF

M. Pierre Giguère, CA
SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE

Mme Natalie Hotte, D. Fisc., Pl. Fin.
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

M^f Marie-Emmanuelle Vaillancourt,
Avocate, M. Fisc.
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG

M^f Ann Shaw, avocate
SCHLESINGER NEWMAN GOLDMAN

M^f Benoît Therrien, avocat, D. Fisc.
LEGAULT JOLY THIFFAULT AVOCATS

ACTUALITÉS

■ QUÉBEC

• Budget 2003-2004

La vice-première ministre et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, M^{me} Pauline Marois, prononcera le Discours sur le budget 2003-2004 le mardi 11 mars 2003 à 16 h à l'Assemblée nationale.

<http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/Mars2003/05/c7471.html>

■ FÉDÉRAL

• Taux d'intérêt de l'ADRC pour le deuxième trimestre de 2003, en vigueur du 1^{er} avril 2003 au 30 juin 2003

Impôt sur le revenu

Sur les montants d'impôt, de cotisations au RPC et à l'AE à payer : 7 %

Sur les montants d'impôt à recevoir : 5 %

Sur les avantages imposables touchés par des employés et des actionnaires sous forme de prêts sans intérêt et de prêts à faible taux d'intérêt : 3 %

Autres taxes – taux applicables aux versements en souffrance et excédentaires

Concernant la TPS, TVH, la taxe de vente fédérale, la taxe sur le transport aérien et la taxe d'accise : 2,4066 %

Concernant le droit d'accise : 5 %

<http://www.cra-adrc.gc.ca/newsroom/releases/2003/mar/interest-f.html>

• Réduction du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

Dans le budget de 2003, le ministère des Finances annonçait que le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien serait réduit de plus de 40 % sur les vols intérieurs à compter du 1^{er} mars 2003. Le montant du droit passera ainsi de 12 \$ à 7 \$ pour un aller-simple et de 24 \$ à 14 \$ pour un aller-retour au Canada. Le nouveau montant s'applique aux billets achetés le 1^{er} mars 2003 ou après cette date pour les vols ayant lieu à cette date ou après. Les billets achetés avant le 1^{er} mars seront assujettis au montant précédent, peu importe le moment où le vol a lieu.

<http://www.fin.gc.ca/news03/03-012f.html>

(Communiqué n° 2003-12, 28 février 2003)

• Document technique sur les modifications fiscales annoncées dans le budget de 2003 relativement au secteur des ressources naturelles

Le ministère des Finances a rendu public le 3 mars dernier un document technique contenant des précisions sur les modifications du régime fédéral d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles, notamment les mines, le pétrole et le gaz naturel, qui ont été annoncées dans le budget de 2003.



Ce document fait suite à l'annonce, dans le budget de 2003, de l'intention du gouvernement d'améliorer le régime d'imposition du revenu provenant de ressources au Canada en réduisant le taux de l'impôt fédéral des sociétés de ce secteur, pour le faire passer à 21 % sur une période de cinq ans, tout en apportant des modifications à la structure d'imposition de ce secteur important.

Avant de déposer un projet de loi, le ministère des Finances examinera les modifications proposées de concert avec le secteur et les provinces. Le document technique est disponible sur le site Web du ministère des Finances.

<http://www.fin.gc.ca/news03/03-013f.html>
(Communiqué n° 2003-013, le 3 mars 2003)

JURISPRUDENCE

■ FÉDÉRAL

- **Exception à la retenue à la source des intérêts lorsque le payeur exploite une entreprise à l'étranger**

Dans l'affaire *Kinguk Trawl Inc. et autres c. La Reine* (A-86-02, A-87-02, 18 février 2003), les appelants exploitaient une entreprise de pêche aux crevettes et avaient conclu une entente avec un groupe de sociétés danoises, en vertu de laquelle le groupe danois se chargeait de vendre les crevettes pêchées par les appelants.

Lorsque les crevettes étaient acheminées au groupe danois, celui-ci remettait aux appelants 70 % du produit de vente escompté et les appelants payaient des intérêts sur les avances reçues. La question était donc de savoir si les intérêts ainsi payés par les appelants devaient faire l'objet d'une retenue à la source de 15 % en vertu de l'alinéa 212(1)b) L.I.R. et de la convention fiscale entre le Canada et le Danemark.

Les appelants prétendaient qu'aucune retenue à la source ne devait être effectuée, puisque les intérêts respectaient les conditions de la disposition 212(1)b)(iii)(E) L.I.R qui prévoit une exception à la retenue à la source si les intérêts sont payés en devises étrangères et que le payeur exploite une entreprise à l'étranger. Selon les appelants, le groupe danois était leur agent au Danemark par le biais duquel ils exploitaient une entreprise au Danemark. Le ministre prétendait pour sa part que les appelants vendaient les crevettes du groupe danois, lequel les vendait ensuite pour son propre compte.

Selon la C.A.F., le fait que le contrat prévoyait explicitement que le groupe danois pouvait hypothéquer la cargaison de crevettes indiquait plutôt qu'aucun transfert de propriété n'avait eu lieu : si tel avait été le cas, l'entente n'aurait pas eu à spécifier que la cargaison pouvait être hypothéquée. D'autres facteurs indiquaient également qu'il n'y avait pas eu vente : les risques étaient assumés par les appelants et les appelants devaient payer un intérêt sur les avances reçues du groupe danois. La C.A.F. a conclu que le groupe danois était bel et bien l'agent des appelants, que ceux-ci exploitaient une entreprise au Danemark par l'intermédiaire de celui-ci et que

l'exception prévue par la disposition 212(1)b)(iii)(E) L.I.R. était donc applicable.

- **Les bénéficiaires d'une fiducie peuvent être cotisés en vertu de l'article 160 L.I.R.**

Le 23 janvier 2003, la C.C.I. a rendu une décision dans la cause *David Goldberg c. La Reine* (2002-2406(IT)I) où le bénéficiaire d'une fiducie contestait une cotisation en vertu de l'article 160 L.I.R. Une fiducie dans laquelle le père de l'appelant était fiduciaire avait payé des frais de scolarité et de camp d'été de l'appelant, durant des années d'imposition où l'appelant était mineur et la fiducie était redevable d'impôts. Ceux-ci avaient été cotisés pour des années d'imposition antérieures. La C.C.I. a conclu que le paiement par la fiducie des frais de scolarité et de camp d'été était un transfert indirect d'argent à l'appelant. L'argent a été reçu sous forme de services rendus par l'école et le camp d'été en contrepartie de l'argent payé. Selon la C.C.I., le fait que les bénéficiaires n'étaient pas au courant de ce transfert n'est pas pertinent. L'appel a été rejeté.

■ QUÉBEC

- **La notion d'impossibilité d'agir**

Dans l'affaire *Ghassan c. SMRQ* (500-32-065204-028, 10 février 2003), la C.Q. a permis une demande de prolongation du délai d'appel d'un avis de cotisation en vertu de l'article 93.1.13 L.M.R. Le contribuable a formulé un appel à un avis de cotisation deux jours après l'expiration du délai d'appel (lequel délai est de 90 jours de la date de l'expédition de l'avis). Le contribuable croyait que le délai ne commençait à courir qu'au moment de la réception de l'avis. Il a consulté un avocat qui, semble-t-il, a commis la même erreur. Pour réussir, il fallait que le contribuable démontre qu'il était en fait dans l'impossibilité d'agir. Le contribuable a consulté l'avocat à l'intérieur du délai prescrit.

Le tribunal a cependant décidé que l'impossibilité en est une de fait relative et non absolue. L'erreur de l'avocat peut constituer une telle impossibilité pour le contribuable lorsque i) le contribuable a agi avec diligence; ii) l'erreur n'engendre pas un préjudice ou une injustice pour la partie adverse; et iii) l'appel n'est pas frivole à sa face même. En l'espèce, le tribunal a décidé que ces conditions ont été remplies et a permis la production de l'appel.

- **La notion d'impossibilité d'agir (Suite)**

Dans l'affaire *Corps c. SMRQ* (460-80-000022-028, 23 janvier 2003), le procureur du contribuable a obtenu le mandat d'en appeler des avis de cotisation le 28 août 2002. À cette date, le procureur a été informé verbalement par l'appelant que le dernier avis de cotisation a été émis le 17 juillet 2002. Selon son associé, il a erronément noté la date du 18 août 2002 dans son document de travail lors de la première rencontre. Le procureur a demandé à l'appelant de lui fournir de la documentation et le tout fut remis à son attention par l'appelant le 10 septembre 2002. Aucune vérification documentaire n'a été faite à ce moment pour établir ou vérifier le délai d'appel. Le procureur n'a appris la vraie date du dépôt du délai d'appel que quelques jours après le 15 octobre 2002, et ceci durant la

préparation de l'inscription en appel, à l'intérieur du délai qu'il a noté le 28 août 2002, mais en dehors du véritable délai. L'avocat mandaté par le requérant n'a pas démontré qu'il était en fait dans l'impossibilité d'agir. Au contraire, même si le procureur n'a eu en main toute la documentation demandée incluant l'avis de cotisation que le 10 septembre 2002, il avait amplement le temps de vérifier le délai d'appel. L'erreur de date au moment de la première rencontre avec le client le 28 août 2002 aurait été corrigée si le procureur avait agi d'une façon systématique.

POSITIONS ADMINISTRATIVES

■ FÉDÉRAL

• Un serveur peut constituer un établissement stable au sens de la Convention fiscale entre le Canada et la Suisse

L'ADRC a répondu récemment à une société mère suisse qui œuvre dans la vente de produits au sein de divers pays et qui détient une filiale canadienne. La société suisse est désireuse de centraliser son système de communications qui comprend son site Web afin d'optimiser ses coûts. Le site Web fournira des renseignements d'ordre général sur le groupe corporatif et comportera de façon incidente de l'information sur la filiale canadienne. L'information dispensée par l'entremise du site Web portera également sur les divers produits vendus par le groupe corporatif, mais la possibilité d'acheter des produits par l'entremise du site Web ne sera pas offerte. Aux fins de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, l'ADRC indique qu'un serveur, plutôt que le site Web lui-même, peut constituer un établissement stable au Canada au sens de l'article 5 de cette Convention, dans la mesure où les critères de cet article sont respectés. Cette interprétation est valable même si l'entreprise n'est pas propriétaire du serveur. Il suffit que celui-ci soit à la disposition de l'entreprise.

(Interprétation technique 2002-0169385, 27 janvier 2003)

• L'ADRC permet généralement la déduction des intérêts en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, mais pose des conditions pour la déduction des pénalités

On a récemment demandé à l'ADRC si les pénalités et les intérêts apparaissant sur un avis de cotisation ou sur un avis de nouvelle cotisation et imposés en vertu de la L.T.A., pouvaient être déduits dans le calcul du revenu fiscal d'un contribuable.

L'ADRC a indiqué que les intérêts imposés en vertu de la L.T.A. seraient généralement déductibles dans le calcul du revenu, puisqu'il n'existait pas de disposition semblable à l'alinéa 18(1)t) L.I.R. à l'égard des intérêts imposés en vertu de la L.T.A., pour en refuser la déduction. À l'égard des pénalités imposées en vertu de la L.T.A., l'ADRC a précisé d'une part que les commentaires se retrouvant au paragraphe 8 du *Bulletin d'interprétation* IT-104R3, « Déductibilité des amendes ou pénalités » (ébauche), 9 août 2002, et visant à refuser la déduction, ne s'appliquaient pas. D'autre part, les pénalités seront déductibles dans le calcul du revenu tiré d'une

entreprise seulement si les conditions énoncées dans la décision de la C.S.C., dans l'affaire *65302 British Columbia Ltd. c. Canada* (99 D.T.C. 5799), sont remplies, à savoir que la pénalité a été encourue afin de tirer un revenu de cette entreprise et que l'infraction n'est pas à ce point flagrante ou répugnante que l'amende imposée par la suite ne puisse se justifier comme ayant été encourue en vue de tirer un revenu. Ce dernier critère demeure une question de fait.

(Mémorandum adressé à un bureau de services fiscaux 2002-0177807, 16 janvier 2003)

• L'ADRC ne peut se prononcer à l'égard de la déductibilité des frais de déplacement d'un travailleur indépendant

Aux fins de l'alinéa 18(1)h) L.I.R., les frais de déplacement d'une personne qui se déplace entre son domicile et son lieu d'affaires (ou un de ses lieux d'affaires) ne sont pas des frais déductibles, puisqu'ils n'ont pas été encourus dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Si son lieu d'affaires est tenu dans sa résidence, les frais de déplacement vers divers chantiers peuvent être déductibles. Il en demeure une question de fait à savoir si le domicile d'un contribuable constitue son lieu d'affaires et si les frais encourus pendant qu'il était absent de son domicile l'ont été dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

(Mémorandum adressé à un bureau de services fiscaux 2002-0143427, 17 janvier 2003)

• Provision pour gain en capital

Le contribuable se questionne à savoir si une provision pour gain en capital en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) L.I.R. est possible lorsque le produit de disposition consiste en des unités de fiducie émises en faveur du vendeur, mais détenues « sous écrou » et remises à celui-ci sur une période de cinq ans. Selon l'ADRC, il s'agit de déterminer si un montant est « payable » au vendeur après la fin de l'année au sens de la loi. Un montant est ainsi payable si le créancier peut légalement contraindre le débiteur au paiement du produit de disposition des biens vendus. Dans le cas où le paiement a été effectué et, bien que la remise au vendeur soit retardée pour des considérations non fiscales, aucun montant ne demeure payable et donc aucune provision n'est possible.

(Interprétation technique 2002-0161395, 8 janvier 2003)

• Remboursement de « Milles de récompense » - *Air miles*

Le contribuable se questionne à savoir quelles sont les conséquences fiscales du remboursement par une société à son employé et/ou actionnaire des *Air miles* de ce dernier, utilisés pour un voyage d'affaires. Selon l'ADRC, il faut d'abord faire la distinction entre les *Air miles* personnels et d'affaires du contribuable. Tout remboursement des *Air miles* d'affaires sera imposable pour le contribuable. Les *Air miles* d'affaires seront toujours considérés avoir été utilisés en premier. Quant à la société, le remboursement des *Air miles* ayant servi au voyage d'affaires sera généralement déductible à moins que le remboursement soit effectué au contribuable en sa qualité d'actionnaire plutôt que d'employé.

(Interprétation technique 2002-0168007, 9 janvier 2003)

- **Unités de fonds communs de placement**

Le ministère des Finances du Canada propose l'ajout des unités de fiducies de fonds communs de placement à titre de titres admissibles aux fins d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières (article 260 L.I.R.).

(Lettre d'intention 20021211, 11 décembre 2002)

- **Transfert indirect – 74.4(2) L.I.R.**

Le contribuable désire savoir si la règle d'attribution corporative du paragraphe 74.4(2) L.I.R. pourrait s'appliquer à l'occasion d'un transfert de biens d'une société contrôlée par celui-ci à une autre société, cela constituant un transfert indirect de biens par un particulier à une société au sens dudit paragraphe. L'ADRC est d'avis que généralement, lors d'un tel transfert, si les biens transférés proviennent des bénéficiaires non répartis de la société, le paragraphe 74.4(2) L.I.R. ne trouvera pas application.

(Interprétation technique 2002-0147325, 15 janvier 2003)

- **QUÉBEC**

- **Incorporation d'un professionnel - Exonération temporaire de cinq ans**

Le MRQ a analysé trois situations où un professionnel cesse l'exploitation de sa pratique à la suite de la vente ou de la fermeture de son cabinet dans un endroit donné, et se relocalise à un autre endroit. Au nouveau lieu de travail, il constitue une société pour exercer sa pratique. Le MRQ est d'avis que la nouvelle société ne se qualifie pas à l'exonération temporaire de cinq ans car, généralement, il y aura continuation de l'entreprise précédemment exploitée par le travailleur autonome. En effet, le MRQ est d'avis que lorsque les activités relatives à l'exercice de la profession sont de la même nature avant et après la constitution en société, il s'agit généralement de la même entreprise. De plus, un professionnel qui vend son cabinet ne peut avoir vendu la totalité des éléments nécessaires à l'exploitation de son entreprise, puisqu'il ne peut céder son permis d'exercice délivré par l'ordre professionnel duquel il est membre. Puisque ce permis est personnel et qu'il ne se transfère pas, il y a continuation de l'entreprise. La discrétion ministérielle de l'article 771.7 L.I. a été appliquée en ce cas.

(Lettre d'interprétation 02-0109062, 6 novembre 2002)

- **Exemption du gain en capital pour une résidence principale détenue par une fiducie - prêt reçu d'une société liée**

Monsieur X est bénéficiaire d'une fiducie personnelle qui détient la résidence principale. Le financement de la résidence a été obtenu d'une société dont monsieur X est l'unique actionnaire. Le prêt est consenti à la fiducie aux conditions du marché et est remboursable sur 20 ans. Monsieur X est l'auteur de la fiducie et il est fiduciaire avec sa conjointe et un ami. Le MRQ confirme que le gain en capital lors de la disposition de la résidence par la fiducie donnera droit à l'exemption pour résidence principale si les conditions prévues à l'article 274.0.1 L.I. sont respectées. Par contre, monsieur X étant l'unique bénéficiaire de la fiducie, il a un lien de

dépendance avec la fiducie. Le montant du prêt devra être inclus dans le calcul du revenu de la fiducie en vertu de l'article 113 L.I., puisque aucune des exceptions ne s'applique au prêt consenti par la société opérante à la fiducie.

(Lettre d'interprétation 02-0109831, 19 décembre 2002)

TAXES DE VENTE

- **Le *mandamus* est un recours exceptionnel qui ne doit être utilisé que si aucune procédure de la L.T.A. ne permet au contribuable de faire valoir ses droits**

Dans *Nautica Motors Inc. et autres c. La Reine*, 2003 FCT 111 et *Cambridge Leasing Ltd. c. MRN* (2003 FCT 112, 4 février 2003), les requérants demandent, par *mandamus*, de forcer le Ministère à traiter des déclarations de TVH et ainsi ordonner au Ministère d'émettre les CTI réclamés par les requérants. Les deux causes sont entendues en même temps. Le juge en vient à la conclusion que s'il y a eu cotisation par le Ministère et qu'aucun avis d'opposition n'a été déposé, ceci respecte la procédure prescrite par la L.T.A. Il n'y a donc aucune raison d'accorder un *mandamus* puisque les droits du contribuable sont respectés par le biais de l'avis d'opposition et que le *mandamus* est une procédure exceptionnelle.

- **L'établissement canadien d'une société d'assurance non résidente n'a pas à s'autocotiser sur les montants répartis par le siège social américain à celle-ci.**

Dans *State Farm Mutual Auto Insurance Company et La Reine* (2001-2224 (GST)G, 30 janvier 2003), il s'agissait de déterminer si des dépenses engagées par le siège social d'une compagnie d'assurance située aux États-Unis et allouées au bureau canadien régional étaient assujetties à la TPS.

State Farm fait affaire dans 50 États américains et trois provinces canadiennes. Le bureau régional canadien est situé en Ontario et constitue un établissement permanent au sens de la L.T.A. Le siège social des États-Unis effectue plusieurs tâches nécessaires à l'exploitation d'une entreprise d'assurance. Les montants sont ensuite répartis selon une formule mathématique.

L'ADRC a prétendu que les services fournis par le siège social étaient des services administratifs et de gestion relatifs à l'émission de polices d'assurance à des Canadiens. Le bureau régional devait donc s'autocotiser en vertu de l'article 217 L.T.A. (fourniture taxable importée). De son côté, *State Farm* prétendait que le siège social ne lui rendait pas de services et qu'il s'agissait plutôt d'une allocation que des dépenses. De toute façon, si le siège social rendait des services au bureau régional, ceux-ci seraient exonérés de TPS puisque ce sont des services financiers. La C.C.I. a donné raison au contribuable en concluant que le siège social ne rendait pas des services administratifs et de gestion, et que si des services étaient rendus, ils seraient des services financiers exonérés.

ISBN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2002, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.